



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2023  
partie 1 (jusqu'au 15 avril)**

**Publié le 17 avril 2023**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AVRIL 2023 – partie 1 du 17 avril 2023

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2023- 093-0001 en date du 3 avril 2023 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière

Décision n° 2023-061-0001 du 2 mars 2023 portant retrait d'agrément au GAEC BRUN DE LA ROCHE

Arrêté préfectoral n° DDT-REC-2023-101-0003 en date du 11 avril 2023 portant approbation de la prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée - commune de albareet sainte-marie sise à la garde – 48200 albareet sainte-marie représentée par son maire, m. Michel THÉRON - Lieu des travaux : Territoire de la commune d'Albareet Ste-Marie – 48200 ALBARET SAINTE-MARIE

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-102-0001 en date du 12 avril 2023 portant suspension d'exploitation du télésiège à perche débrayable de la station du fer à cheval

##### Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-095-004 en date du 5 avril 2023 décernant le titre de « maître-restaurateur » à Monsieur Sébastien DUFOUR

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 104 – 001 en date du 14 avril 2023 Relatif à la Police dans les Parties des Gares et Stations et de leurs dépendances accessibles au public

#### Autres :

##### Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté n° 2023 C 071 portant réglementation temporaire de la circulation Sur la RN 88 dans le département de la Lozère 6 travaux de sécurisation suite au minage d'un bloc rocheux sur la RN 88 au PR 63+500, sur le territoire de la commune de Barjac le vendredi 07 avril 2023 et du mardi 11 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023, de 7h00 à 18h00.

Arrêté n° 2023 C 072 portant réglementation temporaire de la circulation Sur la RN 106 dans le département de la Lozère - travaux de reprise de mur de soutènement sur la RN 106 au niveau du PR 57+210 sur le territoire de la commune d'Ispagnac du mercredi 12 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023

##### Préfecture de l'Ardèche

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL (Ardèche – Gard – Lozère) n° 07-2023-04-07-00009 Déclarant d'intérêt général les travaux concernant la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels 2022 à 2027 des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche - établissement public du bassin versant de l'Ardeche (EPTB)

**DÉCISION N° 2023-061-0001 du 2 mars 2023  
portant retrait d'agrément  
au GAEC BRUN DE LA ROCHE**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- Vu** l'arrêté n° **PREF-BDPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022** portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n° **DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022** de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – formation plénière et permanente et formation spécialisée GAEC n°DDT-SEA-2019-262-001 du 19 septembre 2019 et l'arrêté modificatif n° DDT-SEA-2020-176-001 du 24 juin 2020
- Vu** la décision de la formation spécialisée G.A.E.C. de la commission départementale d'orientation agricole réunie le **2 mars 2023**,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément n°48.98.253 donné le 24 mars 1998 au GAEC BRUN DE LA ROCHE dont le siège social est à La Roche 48200 ALBARET SAINTE MARIE est retiré à compter du 02 mars 2023

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03/07/1978.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC BRUN DE LA ROCHE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Lozère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef de l'unité Accompagnement des Exploitations Agricoles,

Stéphane LAULAIGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEA-2023- 093-0001 EN DATE DU 3 AVRIL 2023  
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE PLÉNIÈRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022, portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEA-2022-333-0002 en date du 29 novembre 2022 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

**VU** le courriel de Lozère Fransylva demandant une modification de ses représentants ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l' article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

**1 représentant de la propriété forestière :**

Titulaire : Daniel RUAT  
Suppléant : Denis PIT

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEA-2022-333-0002 en date du 29 novembre 2022, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-REC-2023-101-0003 EN DATE DU 11 AVRIL 2023  
PORTANT APPROBATION DE LA PROROGATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ  
PROGRAMMÉE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier : Ad'AP 048 002 15 00024**  
**Demandeur : Commune de ALBARET SAINTE-MARIE sise à La Garde – 48200 ALBARET SAINTE-MARIE représentée par son maire, Monsieur Michel THÉRON**  
**Lieu des travaux : Territoire de la commune d'Albaret Ste-Marie – 48200 ALBARET SAINTE-MARIE**  
**Classement : Bâtiments de 4<sup>ème</sup> catégorie, bâtiments de 5<sup>ème</sup> catégorie et IOP**  
**Siret/Siren : 214 800 021 00013**  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 23 mars 2023**

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 165-4 et R 165-13 à R 165-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** la demande de prorogation de l'agenda d'accessibilité programmée en date du 28 février 2023 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 23 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prorogation est justifiée par les difficultés engendrées par la pandémie du Covid-19 ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de prorogation du délai de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) du patrimoine de la commune d'Albaret Sainte-Marie est approuvée ;

**ARTICLE 2** – La nouvelle échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'Ad'AP de patrimoine est le 31 décembre 2024

**ARTICLE 3** – À l'issue des travaux :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT (service instructeur accessibilité) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP.

- Dans le cadre d'une **autorisation de travaux (AT)** concernant un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie, elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
- Dans le cadre d'une **autorisation de travaux (AT)** concernant un établissement de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie, elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- Dans le cadre d'un **permis de construire (PC)**, elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, autre que l'auteur du projet.

**ARTICLE 4** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 5** : Le maire d'ALBARET SAINTE-MARIE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-102-0001 EN DATE DU 12 AVRIL 2023  
PORTANT SUSPENSION D'EXPLOITATION DU TÉLÉSKI A PERCHE DÉBRAYABLE DE LA  
STATION DU FER À CHEVAL

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-17 et R.342-18 ;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification à l'exploitation et à la maintenance des téléskis du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2020-003-0001 du 03 janvier 2020 approuvant le document d'orientation du système de gestion et de sécurité ;

VU la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège à perche débrayable « Fer à Cheval » en date du 23 février 1973 délivrée par monsieur le maire de la commune de Nasbinals ;

VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Est / Antenne Massif Central en date du 23 février 2023 ;

Considérant qu'en date du 21 février 2023 il a été constaté des manquements graves dans la gestion de l'exploitation du télésiège du Fer à Cheval ;

Considérant que la situation testée fait partie des situations pouvant se présenter en fonctionnement nominal avec des usagers du système de transport et que l'exploitant doit veiller à ce que, durant toute la durée de l'exploitation de ses installations, la sécurité des usagers, des personnels et des tiers soit assurée ; qu'à cet effet il élabore un système de gestion de la sécurité (SGS) de son exploitation ;

Considérant que les règles prévues pour l'exploitation du téléski du Fer à Cheval ne sont pas respectées, et que les circonstances liées à la continuation de son exploitation sont de nature à remettre en question la sécurité des biens et des personnes ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article L 342-17 du Code du Tourisme, l'exploitation du téléski du Fer à Cheval par la commune de Nasbinals est suspendue.

**Article 2 :** Durant la période de suspension de l'appareil, l'exploitant devra maintenir une surveillance adaptée afin de garantir que l'ouvrage ne présente aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes dans l'environnement proche de l'appareil.

L'exploitant doit veiller à ce que l'appareil soit mis dans un état sûr afin de ne pas présenter de risques pour les personnels et les tiers.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi via l'application « Télérecours », accessible sur le site internet : <https://telerecours.fr>

Le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié par la directrice départementale des territoires au maire de Nasbinals, en qualité d'exploitant, qui sera chargé de son exécution.

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

***Signé***

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-095-004 EN DATE DU 5 AVRIL 2023  
DÉCERNANT LE TITRE DE « MAÎTRE-RESTAURATEUR »  
À MONSIEUR SÉBASTIEN DUFOUR

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la consommation, notamment son article L. 122-21 ;

**VU** le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** les arrêtés interministériels du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**VU** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. David URSULET, sous-préfet de Florac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-249-013 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à M. David URSULET, sous-préfet de Florac ;

**VU** la demande présentée par Madame Rosa GUEVARA, gérante et Monsieur Sébastien DUFOUR, chef de cuisine, enregistrée le 27 mars 2023, par laquelle les intéressés sollicitent le titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 17 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Sébastien DUFOUR, chef de cuisine de l'établissement « La Cascade », sis à Saint Chély du Tarn – 48210 Gorges du Tarn Causses – rempli toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

**SUR proposition** du sous-préfet de Florac,

## **ARRETE**

**Article 1** – Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Sébastien DUFOUR, chef de cuisine de l'établissement « La Cascade », sis à Saint Chély du Tarn – 48210 Gorges du Tarn Causses

**Article 2** – La durée de validité du présent acte est de quatre ans. Une demande de renouvellement du titre de maître restaurateur pourra être demandée deux mois avant l'expiration de la période de validité.

**Article 3** – Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Florac, avenue Marceau Farelle – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou par le biais du site internet « *Télérecours* », dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** – Le sous-préfet de Florac, la maire de la commune de Gorges du Tarn Causses, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac

*signé*

David URSULET



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023 – 104 – 001 EN DATE DU 14 AVRIL 2023  
RELATIF À LA POLICE DANS LES PARTIES DES GARES ET STATIONS ET DE LEURS  
DÉPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

**VU** la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

**VU** la demande de la directrice de la zone sûreté méditerranéenne en date du 20 février 2023 de modification de l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2021-347-016 en date du 13 décembre 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

**SUR** la proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

### **TITRE PRELIMINAIRE : OBJET**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département de la LOZERE et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

### **TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS**

ARTICLE 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut-être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

ARTICLE 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

### **TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC**

ARTICLE 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;

- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service, notamment l'interdiction pour toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en costume de bain ou torse nu ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

**ARTICLE 6** : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

**ARTICLE 7** : Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus en laisse. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

**ARTICLE 8** : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

### **TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT**

**ARTICLE 9** : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

**ARTICLE 10** : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

**ARTICLE 11** : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

**ARTICLE 12** : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

**ARTICLE 13** : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

**ARTICLE 14** : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

**ARTICLE 15** : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

### **TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

**ARTICLE 16** : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés. Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

**ARTICLE 17** : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

**ARTICLE 18** : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

**ARTICLE 19** : Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

#### **TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 20: Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.  
Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 21 : Est annexé au présent arrêté la liste des gares de Lozère concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 22 : L'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2021-347-016 en date du 13 décembre 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

ARTICLE 23 : La directrice des services du Cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de la LOZERE, le sous-préfet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF, à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le préfet

SIGNÉ

Philippe CASTANET

## ANNEXE

### Liste des gares SNCF de la LOZERE

Allenc  
La Bastide-St-Laurent  
Aumont-Aubrac  
Langogne  
Bagnols-Chadenet  
Le Bruel  
Balsièges-Bourg  
Monastier  
Banassac-La Canourgue  
Les Salelles  
Barjac  
Luc  
Belvezet  
Marvejols  
Chanac  
Mende  
Chapeauroux  
Saint-Chély-d'Apcher  
Chasseradès  
Villefort  
Chirac

**ARRÊTÉ N° 2023 C 071  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-036 en date du 05 avril 2022 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-D-006 en date du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur inter-départemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

**VU** la demande de l'entreprise HYDROKARST 9 bis avenue de la Falaise, 38360 Sassenage, représenté par M. Thomas BARRET, en date du 05 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de sécurisation suite au minage d'un bloc rocheux sur la RN 88 au PR 63+500, sur le territoire de la commune de Barjac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

# **A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 au PR 63+500, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable :**

- le vendredi 07 avril 2023 ;
- et du mardi 11 avril 2023, au vendredi 14 avril 2023, de 7h00 à 18h00.

## **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera, si nécessaire, par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier) ou alternat manuel (schéma CF 23 du manuel du chef de chantier).

Pour certaines phases de travaux la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue pour une durée inférieure à 15 minutes (micro coupure de circulation).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

## **ARTICLE 3**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la

Direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

#### **ARTICLE 4**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROKARST, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

#### **ARTICLE 5**

Sur demande de l'exploitant routier de la RN 88, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9**

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise ( [t.barret@hydrokarst.fr](mailto:t.barret@hydrokarst.fr) ),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Barjac,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,

- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef Adjoint du District Centre

ARRÊTÉ N° 2023 C 072  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-036 en date du 05 avril 2022 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-D-006 en date du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

**VU** la demande de l'entreprise AB TRAVAUX SERVICE, BP 10-ZA Saint Julien du Gourg-48400 Florac-Trois-Rivières, en date du 30 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de reprise de mur de soutènement sur la RN 106 au niveau du PR 57+210 sur le territoire de la commune d'Ispagnac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 58+800 au PR 57+600, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du mercredi 12 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023, inclus.**

## **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

## **ARTICLE 3**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la Direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

## **ARTICLE 4**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

## **ARTICLE 5**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AB Travaux Service, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

## **ARTICLE 6**

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 4 heures, y compris les jours non travaillés.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 10**

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux ([d.araujo@ab-travaux.com](mailto:d.araujo@ab-travaux.com)),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de la Lozère pour RN 106,
- M. le maire d'Ispagnac,
- Mme le maire de Florac-Trois-Rivières,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,

- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du District Centre



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**n° 07-2023-04-07-00009  
(Ardèche)**

**n° 30-2023-03-02-00006  
(Gard)**

**n°  
(Lozère)**

**Déclarant d'intérêt général les travaux concernant la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels 2022 à 2027 des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche**

**ETABLISSEMENT PUBLIC DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE (EPTB)**

Dossier n° 07-2022-00071

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion  
d'honneur**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre  
national du Mérite**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

**VU** le Code de l'environnement- et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 ;

**VU** le Code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

**VU** le décret NOR INTA2104705D du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** le décret INTA2207838D du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, préfet de Lozère ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche déposé par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche reçu le 26 avril 2022 ;

**VU** la délibération de l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche n° DC22-42 en date du 20 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2022-09-21-0001 prescrivant une enquête publique du 20 octobre 2022 au 18 novembre 2022, soit 30 jours sur les 152 communes du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** l'avis motivé et favorable de la commissaire enquêtrice en date du 30 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 30 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche ; que l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de décision établis par le service instructeur ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux d'entretien prévus dans les plans de gestion pluriannuels présentent un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la rivière Ardèche et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

**SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Ardèche.**

## **ARRETE**

### **Article 1 - Déclaration d'intérêt général**

Les travaux concernant la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels 2022 à 2027 des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche sur les 152 communes concernées des départements de l'Ardèche, du Gard, et de la Lozère sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 - Maîtrise d'ouvrage , prise en charge des travaux, et partage de l'exercice du droit de pêche**

Les travaux réalisés sur la rivière Ardèche et ses affluents, d'un montant estimé de 2 438 304,81 € TTC sur cinq ans, seront pris en charge par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche, nommé ci-après le pétitionnaire. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

En application de l'article L.435- 5 du code de l'environnement: lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche transmettra annuellement au service en charge de la police de la pêche, la liste de l'ensemble des parcelles ayant fait l'objet de travaux.

### **Article 3 - Nature des travaux**

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le dossier élaboré par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche et après information par courrier et accord des propriétaires concernés.

Ils concernent :

- Le traitement de la végétation rivulaire

- Les travaux d'accompagnement, de protection et/ou de réfection de berges
- Les actions sur le transit sédimentaire
- La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes
- La gestion des zones humides
- Les interventions d'urgence.

Ces travaux visent à restaurer / maintenir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau.

**Suivant leur nature, certains travaux, notamment de restauration morphologique devront faire l'objet d'une déclaration ou autorisation loi sur l'eau avant exécution .**

#### **Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux**

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer ou débités de sorte à ne pas créer de perturbations à l'aval.
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche.

La direction départementale des Territoires, unité eau (04 75 65 51 54) et l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche (06 25 03 22 23) devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 5 - Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Sécurité publique-salubrité**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

## **Article 8 – Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

## **Article 9 - Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Elle rendra caduque les précédents arrêtés préfectoraux à l'échelle du bassin versant de la rivière Ardèche,

Cette déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 10 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 11 - Publication et exécution**

Le préfet de l'Ardèche, la préfète du Gard, le préfet de Lozère, le président de l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du Gard, de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche, du Gard, et de Lozère
- aux fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du Gard, de Lozère.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des préfectures de l'Ardèche, du Gard, et de Lozère pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

A Privas, le 07 avril 2023

A Nimes, le 02 mars 2023

A Mende, le 28 mars 2023

Le préfet de l'Ardèche,  
signe  
Thierry DEVIMEUX

La préfète du Gard  
signe  
Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet de Lozère,  
signe  
Philippe Castanet

## Annexe à l'arrêté inter préfectoral

### Déclarant d'intérêt général les travaux concernant la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels 2022 à 2027 des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche

#### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Ailhon (07)	Fabras (07)	Laurac en Vivarais (07)
Aizac (07)	Faugère (07)	Lavilledieu (07)
Altier (48)	Fons (07)	Laviolle (07)
Astet (07)	Garn (30)	Le Roux 07)
Aubenas (07)	Genestelle (07)	Lentillères (07)
Balazuc (07)	Gourdon (07)	Les Assions (07)
Banne(07)	Gras (07)	Les Salelles (07)
Barjac (30)	Gravières (07)	Les Vans (07)
Barnas (07)	Grospierres (07)	Loubaresse (07)
Beaulieu (07)	Issirac (30)	Lussas (07)
Beaumont (07)	Jaujac (07)	Malarce sur Thine (07)
Berrias et Casteljau (07)	Joannas (07)	Malon et Elze (30)
Berzème (07)	Joyeuse (07)	Mayres (07)
Bidon (07)	Juvinas (07)	Mazan l'Abbaye (07)
Borne (07)	La Souche (07)	Mercuer (07)
Bourg Saint Andéol (07)	Labastide de Virac (07)	Meyras (07)
Burzet (07)	Labastide sur Bezorgues (07)	Mezilhac (07)
Carsan (30)	Labastide-Puylaurent (48)	Mirabel (07)
Chambonas (07)	Labeaume (07)	Mont Lozère et Goulet (48)
Chandolas (07)	Labégude (07)	Montpezat sous Bauzon (07)
Chassiers (07)	Lablachère(07)	Montreal (07)
Chauzon (07)	Laboule (07)	Montselgues (07)
Chazeaux (07)	Lachamp Raphael (07)	Orgnac l'Aven (07)
Chirols (07)	Lachapelle sous Aubenas (07)	Payzac (07)
Coucouron (07)	Lagorce (07)	Pereyres (07)
Cubières (48)	Lalevade d'Ardèche (07)	Pied de Borne (48)
Cubierettes (48)	Lanas (07)	Planzolles (07)
Darbres (07)	Largentière (07)	Pont de Labeaume (07)
Dompnac (07)	Larnas (07)	Pont St Esprit (30)
Pourcharesses (48)	Saint Germain (07)	Salazac (30)
Prades (07)	Saint Gineys en Coiron (07)	Sampzon (07)
Pradons (07)	Saint Jean le Centenier (07)	Sanilhac (07)
Prunet (07)	Saint Joseph des Bancs (07)	Tauriers (07)
Ribes (07)	Saint Julien de Peyrolas (30)	Thueyts (07)
Rocheolombe (07)	Saint Julien du Serre (07)	Ucel (07)
Rocher (07)	Saint Just d'Ardèche (30)	Uzer (07)
Rocles (07)	Saint Laurent les Bains Laval d'Aurelle (07)	Vagnas (07)
Rosières (07)	Saint Laurent sous Coiron (07)	Valgorge (07)
Ruoms (07)	Saint Marcel d'Ardèche (07)	Vallée d'Antraigues Asperjoc (07)

Sablères (07)	Saint Martin d'Ardèche (07)	Vallon Pont d'Arc (07)
Sagnes et Goudoulet (07)	Saint Maurice d'Ardèche (07)	Vals Les Bains (07)
Saint Alban Auriolles (07)	Saint Maurice d'Ibie (07)	Valvigneres (07)
Saint Andéol de Berg (07)	Saint Michel de Boulogne (07)	Vernon (07)
Saint Andéol de Vals (07)	Saint Paulet de Caisson (30)	Vesseaux (07)
Saint André Lachamp (07)	Saint Pierre de Colombier (07)	Villefort(48)
Saint Cirgues de Prades (07)	Saint Pierre St Jean (07)	Villeneuve de Berg (07)
Saint Didier Sous Aubenas (07)	Saint Privat (07)	Vinezac (07)
Saint Etienne de Boulogne (07)	Saint Remèze (07)	Vogue (07)
Saint Etienne de Fontbellon (07)	Saint Sernin (07)	
Saint Etienne Lugdares (07)	Saint-Mélany (07)	
Saint Frezal d'Albuges (48)	Sainte Marguerite Lafigère (07)	
Saint Genest de Beauzon (07)	Salavas (07)	